

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 288-2020, 25 mars 2020

Loi sur l'aide financière aux études
(chapitre A-13.3)

Aide financière aux études — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur l'aide financière aux études

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes 1^o, 2^o, 3.2^o, 4^o, 7^o, 8^o, 9^o, 14^o, 16^o et 21^o du premier alinéa de l'article 57 de la Loi sur l'aide financière aux études (chapitre A-13.3), le gouvernement peut, par règlement sur la recommandation du ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur et pour chaque programme d'aide financière :

— aux fins du calcul du montant de l'aide financière pouvant être versé en vertu du programme de prêts et bourses, déterminer les conditions et les règles pour l'établissement de la contribution de l'étudiant, de ses parents, de son répondant ou de son conjoint;

— aux fins de l'établissement des contributions mentionnées au paragraphe 1^o de cet article, déterminer ce qui constitue les revenus de l'étudiant ainsi que ceux de ses parents, de son répondant ou de son conjoint, déterminer les conditions de réduction, d'exonération et d'exemption applicables et prévoir les méthodes de calcul de ces éléments;

— déterminer, pour le programme de prêts, le montant maximum des ressources financières annuelles dont une personne peut disposer pour être admissible à un prêt et prévoir dans quels cas et à quelles conditions ce montant est majoré ou réduit;

— déterminer les cas où une personne a sa résidence ou est réputée résider au Québec;

— aux fins du calcul du montant de l'aide financière pouvant être versé, établir la liste des dépenses admises et déterminer, selon la classification de l'établissement d'enseignement fréquenté, les montants maximums qui y sont alloués;

— aux fins du calcul du montant de l'aide financière pouvant être versé, déterminer les cas où l'étudiant est réputé résider chez ses parents ou son répondant et les conséquences de tels cas sur le niveau de certaines dépenses admises;

— déterminer les montants maximums des prêts, selon l'ordre d'enseignement, le cycle et la classification de l'établissement d'enseignement fréquenté, et prévoir dans quels cas et à quelles conditions ces montants sont majorés ou réduits;

— fixer le taux d'intérêt applicable au solde d'un prêt garanti et les modalités de paiement de l'intérêt à l'établissement financier;

— définir, pour l'application des articles 24 et 25, les situations financières précaires, déterminer les obligations de l'emprunteur qui sont assumées par le ministre dans de telles situation et, aux fins de l'article 25, prévoir le moment où l'emprunteur doit commencer à rembourser son emprunt ainsi que les modalités applicables;

— aux fins du calcul du montant de l'aide financière pouvant être versé, déterminer le nombre de mois d'une année d'attribution pour lesquels les contributions et les dépenses admises sont considérées;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur l'aide financière aux études (chapitre A-13.3, r. 1);

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 90 de la Loi sur le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie (chapitre M-15.1.0.1) tout projet de règlement relatif aux programmes d'aide financière institués par la Loi sur l'aide financière aux études doit être soumis pour avis au Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement modifiant le Règlement sur l'aide financière aux études a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 26 décembre 2019 avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de sa publication;

ATTENDU QUE le Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études a émis son avis;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur l'aide financière aux études, annexé au présent décret, soit édicté.

Règlement modifiant le Règlement sur l'aide financière aux études

Loi sur l'aide financière aux études
(chapitre A-13.3, a. 57).

1. L'article 2 du Règlement sur l'aide financière aux études (chapitre A-13.3, r. 1) est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, du montant « 1 151 \$ » par le montant « 1 171 \$ ».

2. L'article 6 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, du montant « 5 000 \$ » par le montant « 7 500 \$ ».

3. L'article 9 de ce règlement est modifié par le remplacement, à la fin du paragraphe 2^o du deuxième alinéa du montant « 1 151 \$ » par le montant « 1 171 \$ ».

4. L'article 17 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 1^o, du montant « 3 067 \$ » par le montant « 3 119 \$ »;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 2^o, du montant « 2 603 \$ » par le montant « 2 648 \$ ».

5. L'article 18 de ce règlement est modifié par le remplacement du montant « 2 603 \$ » par le montant « 2 648 \$ ».

6. L'article 26 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, du montant « 280 \$ » par le montant « 285 \$ ».

7. L'article 29 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement des montants prévus respectivement aux paragraphes 1^o à 6^o du quatrième alinéa par les montants suivants :

1^o « 194 \$ »;

2^o « 194 \$ »;

3^o « 220 \$ »;

4^o « 419 \$ »;

5^o « 479 \$ »;

6^o « 220 \$ »;

2^o par la suppression du dernier alinéa.

8. L'article 32 de ce règlement est modifié

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, des montants « 427 \$ » et « 913 \$ » par les montants « 434 \$ » et « 929 \$ »;

2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des montants « 191 \$ », « 236 \$ », « 677 \$ » et « 236 \$ » par les montants « 194 \$ », « 240 \$ », « 689 \$ » et « 240 \$ ».

9. L'article 33 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, du montant « 173 \$ » par le montant « 176 \$ »;

2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, du montant « 479 \$ » par le montant « 487 \$ ».

10. L'article 34 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, des montants « 281 \$ » et « 1 308 \$ » par les montants « 495 \$ » et « 2 304 \$ ».

11. L'article 35 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, du montant « 97 \$ » par le montant « 99 \$ ».

12. L'article 37 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le cinquième alinéa, du montant « 256 \$ » par le montant « 260 \$ ».

13. L'article 40 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, des montants « 75 \$ » et « 600 \$ » par les montants « 76 \$ » et « 608 \$ ».

14. L'article 41 de ce règlement est modifié par le remplacement du montant « 190 \$ » par le montant « 193 \$ ».

15. L'article 50 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement des montants prévus respectivement aux paragraphes 1^o à 3^o du premier alinéa par les montants suivants :

1^o « 15 094 \$ »;

2^o « 15 094 \$ »;

3^o « 18 266 \$ »;

2^o par le remplacement des montants prévus respectivement aux paragraphes 1^o à 3^o du troisième alinéa par les montants suivants :

1^o « 4 067 \$ »;

2^o « 5 148 \$ »;

3^o « 6 234 \$ ».

16. L'article 51 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement des montants prévus respectivement aux paragraphes 1^o à 5^o du premier alinéa par les montants suivants :

1^o «212 \$»;

2^o «232 \$»;

3^o «321 \$»;

4^o «426 \$»;

5^o «426 \$»;

2^o par le remplacement, dans le troisième alinéa, du montant «326 \$» par le montant «332 \$».

17. L'article 52 de ce règlement est modifié par le remplacement du montant «985 \$» par le montant «1 002 \$».

18. L'article 71 de ce règlement est modifié :

1^o par la suppression, dans le premier alinéa, de «premier jour du»;

2^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de «le jour» par «le premier jour ouvrable du mois»;

3^o par la suppression, à la fin du deuxième alinéa, de «dernier»;

4^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «indiqué au Bulletin hebdomadaire de statistiques financières de la Banque du Canada» par «publié par l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières».

19. L'article 73 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement de «de base des prêts aux entreprises», partout où cela se trouve, par «préférentiel»;

2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «à son Bulletin hebdomadaire de statistiques financières» par «dans son Sommaire quotidien».

20. L'article 74 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des montants «256 \$» et «127 \$» par les montants «260 \$» et «129 \$».

21. L'article 82 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, des montants «3 067 \$» et «2 297 \$» par les montants «3 119 \$» et «2 336 \$».

22. L'article 86 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement des montants prévus respectivement aux paragraphes 1^o à 3^o du premier alinéa par les montants suivants :

1^o «2,31 \$»;

2^o «3,45 \$»;

3^o «123,39 \$»;

2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, du montant «11,35 \$» par le montant «11,54 \$».

23. L'article 87.1 de ce règlement est modifié par le remplacement du montant «388 \$» par le montant «395 \$».

24. L'article 93 de ce règlement est modifié par l'insertion, à la fin du paragraphe 5^o, de « ou pendant 24 mois consécutifs tout en étant aux études autrement qu'à temps plein pendant cette période».

25. L'annexe II de ce règlement est modifiée par le remplacement, dans le paragraphe 6^o, du montant «1 200 \$» par le montant «4 200 \$», partout où il se trouve.

26. L'annexe III de ce règlement est remplacée par l'annexe suivante :

«Annexe III
(Article 12)

Contribution des parents, du conjoint ou du répondant

Contribution des parents vivant ensemble

0 \$ à 48 500 \$	0 \$
48 501 \$ à 75 500 \$	0 \$ sur les premiers 48 500 \$ et 19 % sur le reste
75 501 \$ à 85 500 \$	5 130 \$ sur les premiers 75 500 \$ et 29 % sur le reste
85 501 \$ à 95 500 \$	8 030 \$ sur les premiers 85 500 \$ et 39 % sur le reste
95 501 \$ et +	11 930 \$ sur les premiers 95 500 \$ et 49 % sur le reste

Contribution du parent sans conjoint ou du répondant

0 \$ à 43 500 \$	0 \$
43 501 \$ à 70 500 \$	0 \$ sur les premiers 43 500 \$ et 19 % sur le reste
70 501 \$ à 80 500 \$	5 130 \$ sur les premiers 70 500 \$ et 29 % sur le reste
80 501 \$ à 90 500 \$	8 030 \$ sur les premiers 80 500 \$ et 39 % sur le reste
90 501 \$ et +	11 930 \$ sur les premiers 90 500 \$ et 49 % sur le reste

Contribution du conjoint

0 \$ à 41 500 \$	0 \$
41 501 \$ à 68 500 \$	0 \$ sur les premiers 41 500 \$ et 19 % sur le reste
68 501 \$ à 78 500 \$	5 130 \$ sur les premiers 68 500 \$ et 29 % sur le reste
78 501 \$ à 88 500 \$	8 030 \$ sur les premiers 78 500 \$ et 39 % sur le reste
88 501 \$ et +	11 930 \$ sur les premiers 88 500 \$ et 49 % sur le reste »

27. Le présent règlement s'applique à compter de l'année d'attribution 2019-2020.

28. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

72235

Gouvernement du Québec

Décret 309-2020, 25 mars 2020

CONCERNANT la date de cessation d'effet des dispositions de la Loi instituant le fonds pour le développement des jeunes enfants

ATTENDU QUE la Loi instituant le fonds pour le développement des jeunes enfants (chapitre F-4.0022) prévoit, notamment, la création du fonds pour le développement des jeunes enfants ayant pour but de soutenir le développement global des enfants âgés de 5 ans et moins vivant en situation de pauvreté, les mesures encadrant la constitution et la gestion de ce fonds, de même que certaines règles applicables à la Société de gestion du fonds pour le développement des jeunes enfants;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 22 de cette loi prévoit que ses dispositions cesseront d'avoir effet à la date ou aux dates fixées par le gouvernement, lesquelles ne peuvent être antérieures au 1^{er} avril 2019;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 22 de cette loi prévoit que les surplus du fonds existant à la date de cessation d'effet de l'article 1 de cette loi sont virés au fonds général et sont affectés au financement de mesures complémentaires conformes aux objets du fonds pour le développement des jeunes enfants, déterminées par le gouvernement et selon les modalités qu'il établit;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer au 31 mars 2020 la date de la cessation d'effet des dispositions de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu, à compter de cette date, d'affecter les surplus du fonds virés au fonds général au financement de mesures ayant pour objet la poursuite de la mobilisation locale et régionale des partenaires qui se concertent en faveur du développement des jeunes enfants;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Famille :

QUE soit fixée au 31 mars 2020 la date de la cessation d'effet des dispositions de la Loi instituant le fonds pour le développement des jeunes enfants (chapitre F-4.0022);

QU'à compter de cette date, les surplus du fonds pour le développement des jeunes enfants virés au fonds général soient affectés au financement de mesures ayant pour objet la poursuite de la mobilisation locale et régionale des partenaires qui se concertent en faveur du développement des jeunes enfants.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

72256

A.M., 2020-01**Arrêté numéro D-9.2-2020-01 du ministre des Finances en date du 27 mars 2020**

Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2)

CONCERNANT le Règlement sur la formation continue obligatoire des courtiers hypothécaires

VU que le paragraphe 2^o de l'article 202.1 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2) prévoit que l'Autorité des marchés financiers détermine pour chaque discipline, par règlement, les règles relatives à la formation continue obligatoire à l'égard des représentants autres que les planificateurs financiers;